

Bulletin officiel n° 2992 du 04/03/1970 (4 mars 1970).

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 54-70 du 28/01/1970 (28 janvier 1970) modifiant l'arrêté du 9 novembre 1954 instituant et réglementant le balisage des lignes de distribution d'énergie électrique dans l'intérêt de la navigation aérienne.

Le Ministre des Travaux, Publics, et des Communications,

Vu l'arrêté du 9 novembre 1954 instituant et réglementant le balisage des lignes de distribution d'énergie électrique dans l'intérêt de la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 509-67 du 10 octobre 1967 fixant la liste des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et des aérodromes contrôlés, tel qu'il a été complété par l'arrêté n° 704-69 du 31 octobre 1969 ;

Sur la proposition du directeur de l'air,

Arrête :

Article Premier : L'article 4 de l'arrêté du 9 novembre 1954 susvisé est modifié comme suit :

Article 4.- La liste des cours d'eau dont l'importance sera considérée comme nécessitant un balisage des lignes de transport de force, à leur traversée, et celle des aérodromes autour desquels les dites lignes devront être balisées, est indiquée ci-après :

A- Cours d'eau :

Oued Sebou ;
Oued Bou-Regreg ;
Oued Oum-er-Rbia ;
Oued Tensift ;
Oued Sous ;
Oued Moulouya.

B- Aérodromes :

Agadir Inezgane ;
Al Hoceima Côte du Rit ;
Beni-Mellal ;
Casablanca Anfa ;
Casablanca Nouassèr ;
Casablanca Tit-Mellil ;
El-Jadida ;
Essaouira ;
Fès Saïss ;
Ifrane ;
Kenitra ;
Ksar-ès-Souk ;
Marrakech ;
Meknès Mézergues ;
Nador Taouima ;
Ouarzazate ;
Ouezzane ;
Oujda Angads ;

Rabat-Salé ;
Rabat-Ville ;
Safi ;
Tanger Boukhalf ;
Taroudannt ;
Taza ;
Tétouan Sania R'Mel
Zagora.

Article 2 : Le directeur de l'air est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 28 janvier 1970.
Mohamed Imani.